



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n° 10 du
PLU de Besançon (25)**

n°BFC-2019-2206

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2206 reçue le 05/07/2019, déposée par la communauté urbaine « Grand Besançon Métropole » (GBM), portant sur la modification n° 10 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Besançon (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 20 août 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 20 août 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n° 10 du PLU de la commune de Besançon (superficie de 65,05 km², population de 116 676 habitants en 2015 selon les données INSEE) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le PLU de la commune de Besançon, approuvé le 5 juillet 2007 et qui a notamment fait l'objet d'une révision en 2011 et de plusieurs modifications dont la dernière en juin 2019, est en cours de révision générale, engagée en novembre 2015 ;

Considérant que ces procédures sont suivies par la communauté urbaine GBM, qui a pris la suite de la communauté d'agglomération du Grand Besançon et qui est compétente en matière de planification ;

Considérant que la commune de Besançon et la communauté urbaine GBM relèvent du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, dont la révision a été engagée par délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCoT le 5 décembre 2017 ;

Considérant que cette modification n° 10 du PLU vise à :

- déclasser une zone 2AU au profit de la zone N voisine ;
- apporter des ajustements réglementaires sur les secteurs suivants : écoquartier Vauban, ZAC TEMIS, rue du Tunnel, rue Denis Papin ;
- corriger des erreurs concernant le sous-secteur Udm de la zone UD ;
- supprimer et ajuster des emplacements réservés ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification n° 10 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, une ZNIEFF de type II et quatre périmètres protégés par un arrêté préfectoral de biotope) ;

Considérant que l'évolution de zonage concerne notamment des sites situés en zone U et déjà artificialisés ;

Considérant que le déclassement d'une zone à urbaniser en zone naturelle, donc non vouée au développement de l'urbanisation, contribue aux objectifs de préservation des continuités écologiques et de qualité paysagère ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 présent sur la commune - la ZSC-SIC « réseau de 4 cavités à barbastelles et grands rhinolophes de la vallée du Doubs » - et les sites les plus proches, soit les ZPS et ZSC-SIC « Moyenne vallée du Doubs » situés à 200 m à l'est des limites communales ;

Considérant que la modification n° 10 du PLU ne paraît pas susceptible d'affecter les sites naturels inscrits et classés ainsi que les éléments de patrimoine historique remarquable de la commune ;

Considérant qu'elle a pour effet de diminuer de 2,1 hectares la consommation d'espaces sur le territoire communal ;

Considérant qu'aucun des secteurs concernés par cette modification n'est concerné par un périmètre de protection de la ressource en eau potable ;

Considérant que ces évolutions ne paraissent pas de nature à augmenter de manière significative l'exposition des populations vis-à-vis des risques, pollutions ou nuisances ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central ; les prescriptions du PPRI ayant été prises en compte dans le zonage et le règlement du PLU et les zones concernées par la modification étant placées en dehors des zones à risques ;

Considérant que la modification n° 10 ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire, les zones concernées par les évolutions étant placées en dehors des périmètres de protection ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n° 10 du PLU de Besançon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

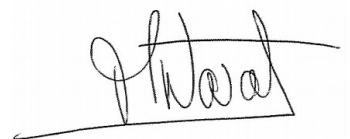
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr